



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « RD 538 / RD 101 Est aménagement de la déviation
d'Alixan (26) »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du conseil général de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P866

émis le 21 mars 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CEPE/Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr
Ref : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_Infrastructures\AE infra drôme\RD538 deviation alixan\avis\Alixan avis AE 20
03 2014.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Doté d'une structure médiévale circulaire remarquable, établie sur une butte isolée, le centre du bourg d'Alixan correspond à un patrimoine remarquable de la plaine de Valence.

Ce secteur à forte dominante agricole se caractérise par la présence d'un réseau complexe de cours d'eaux, de canaux d'irrigation et de fossés de drainage, associé à de nombreux risques de débordement. L'un des enjeux forts du projet est d'éviter toute aggravation du risque.

Eu égard notamment à ces cours d'eau et aux milieux humides qui y sont liés, on notera aussi la présence d'un certain nombre d'espèces protégées et plus particulièrement celui de la rousserolle effarvatte, oiseau protégé dont la population est considérée comme constituant un enjeu exceptionnel dans le secteur d'Alixan.

On notera aussi que le cours d'eau principal (la Barberolle), dont la partie amont est identifiée au SDAGE en tant que réservoir biologique, fait l'objet d'un plan de restauration et d'entretien.



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale s'avère de bonne qualité et respecte bien l'esprit des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les quelques observations suivantes :

- l'état initial s'avère documenté et intéressant notamment en ce qui concerne les risques et le milieu naturel. A titre anecdotique, on notera qu'il comporte en page 95, un commentaire sur l'impact potentiel (« *Le projet n'aura pas de conséquence mesurable sur la conservation des milieux remarquables ainsi que sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire* ») qui apparaît un peu prématuré à ce stade du développement et pas nécessairement confirmé par la suite du

dossier. Cet état initial se clôt par une pertinente synthèse illustrée semble-t-il par une carte (cf. page 124) qui gagnerait à être légendée ;

- s'agissant des mesures de réduction de l'impact du franchissement des zones inondables, le dossier d'étude d'impact produit une liste d'ouvrages hydrauliques et précise leur dimensionnement tout en laissant sous entendre que ce dispositif global permet de respecter les conditions de transparence fixées. On notera toutefois que le dossier loi sur l'eau et ses annexes produisent un certain nombre d'éléments permettant de quantifier l'impact qui font apparaître des remous allant semble-t-il jusqu'à 37 cm pour la Barberolle ;

- compte tenu du degré d'approfondissement des mesures d'intégration proposées, il est dommage que l'évaluation du coût de ces mesures, tel qu'apparaissant au chapitre 8 de l'étude d'impact, n'ait pas été davantage détaillé. On notera au passage qu'il est conseillé d'y intégrer aussi les dépenses qui seront nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif de suivi ;

- en effet, le dossier fait apparaître un dispositif de suivi déjà ambitieux comprenant un suivi de chantier reposant notamment sur l'intervention d'un responsable environnement puis, en phase exploitation :

- * pour la faune sauvage, sur un suivi de la mortalité des indices de mortalité liés à la route ;

- * s'agissant de l'acoustique, sur des mesures in situ ;

- * sur un suivi spécifique lié à la rousserolle effarvate et aux roselières qui l'hébergent ;

- * sur un suivi plus général, effectué dans le cadre de l'entretien des mesures en faveur des milieux naturels (création de haies, restauration de milieux humides dans les sites de surcreusement) ainsi que des aménagements paysagers.

On notera, sauf en ce qui concerne les suivis associés aux opérations d'entretien, que la durée de ceux-ci aurait vocation à apparaître au dossier ;

- en ce qui concerne l'exposé des difficultés rencontrées, l'étude d'impact, au chapitre 9, présente comme une difficulté, le fait que le projet ait été encore susceptible d'évoluer lors du démarrage de l'étude d'impact. L'autorité environnementale signale qu'au contraire, il s'agit d'un facteur très positif qui renforce l'utilité de cette étude et permet un potentiel d'intégration environnementale supérieur notamment en ce qui concerne la mobilisation des possibilités d'évitement ou de réduction des impacts négatifs ;

- le dossier contient une évaluation d'incidence Natura 2000 qui, compte tenu de la nature des habitats naturels concernés et de l'éloignement géographique des sites du réseau Natura 2000 les plus proches, conclut assez naturellement à l'absence d'effet dommageable notable du projet. De plus, il rappelle les grandes lignes des mesures d'intégration prévues en faveur du milieu naturel et analyse leur effet sur les enjeux identifiés au sein de la directive européenne « Habitats ». Il convient de rappeler au passage que ces mesures ont bien sûr un caractère général et ne sont pas motivées par la nécessité de limiter d'éventuels effets négatifs sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Comme tout projet de déviation d'agglomération, le projet s'avère favorable au développement du mode routier tout en entraînant une augmentation des kilomètres parcourus. Cet effet classique se traduit par une augmentation des **émissions de gaz à effet de serre**, limitée en valeur absolue, mais significative en valeur relative à l'échelle locale.

Sur le plan de la méthodologie, le dossier met en compétition un panel de variantes qui paraît représentatif des solutions raisonnablement envisageables. Le choix de la solution retenue est principalement étayé sur des arguments fonctionnels et d'urbanisme mais qui mentionnent aussi les facteurs environnementaux. La démarche de mise au point du tracé de référence traduit une recherche des réductions des impacts du projet.

Se basant sur un état initial sérieux et plutôt complet, le dossier d'étude d'impact identifie plusieurs impacts significatifs liés principalement au fait que le tracé traverse des **zones inondables** sur une bonne partie de son tracé, lequel recoupe les lits mineurs de tous les cours d'eau concernés.

On notera, s'agissant de ces lits mineurs, que le projet a été adapté de façon à réduire fortement l'impact sur ceux-ci. En ce qui concerne les zones inondables, l'évitement n'apparaissant guère possible compte tenu de la disposition et de l'étendue desdites zones inondables, le projet est annoncé comme ayant été conçu de façon à en assurer la bonne transparence hydraulique¹.

Dans la cadre d'une démarche respectant l'esprit de la démarche « éviter > réduire > compenser » le projet comporte in fine une large compensation des volumes prélevés par le projet sur le stockage des crues.

Le troisième effet identifié important concerne le **milieu naturel** et plus particulièrement la rousserolle effarvate, en lien étroit avec la conservation de certains types de roselières. Ce sujet est annoncé comme devant être traité dans le cadre d'une demande de dérogation « espèces protégées » qui ne se limitera pas à cette seule espèce mais traitera de l'ensemble des onze autres espèces protégées annoncées comme susceptibles de la nécessiter.

On notera que, vis-à-vis de ces espèces, le dossier présente les principes de mesures compensatoires mais que la définition précise de ces mesures pourrait évoluer à l'occasion de la procédure qui sera organisée au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

A ce sujet, l'autorité environnementale rappelle, dans un but d'efficience et de simplification administrative, l'incitation forte à la mise en parallèle des diverses procédures. Elle constate avec satisfaction que la saisine objet du présent avis porte à la fois sur le dossier DUP et de dossier loi sur l'eau mais signale qu'il eut été probablement bien inspiré de déclencher aussi l'instruction du dossier « espèces protégées » ainsi que, le cas échéant, d'un éventuel dossier « défrichement », en cohérence avec cet échéancier.

L'impact paysager apparaît localement significatif compte tenu de la nature du relief et de l'occupation du sol. Toutefois, eu égard aux covisibilités avec le centre historique du bourg d'Alixan, l'éloignement du tracé retenu est de nature à en réduire fortement la perception.

Ce même choix de tracé a pour conséquence une faible exposition des populations aux pollutions et nuisances, ce qui, ajouté à la forte réduction du trafic en centre ville du fait de la déviation, conduit à un effet très positif du projet en termes de santé publique, avec pour effets collatéraux l'allongement de parcours évoqué ci-avant pour les usagers de l'infrastructure, ainsi qu'une forme potentielle d'incitation à l'étalement urbain dans la mesure où les tracés de déviation deviennent souvent des repères pour l'extension ultérieure de l'urbanisation².

S'agissant des effets indirects potentiels, le dossier aborde la question des compensations agricoles en évoquant la possibilité d'un recours à des aménagements fonciers agricoles et forestiers dont on notera qu'ils sont potentiellement générateurs d'effets environnementaux, notamment sur le milieu naturel.

Globalement, l'effort d'intégration du tracé retenu apparaît significatif puisque l'effort financier correspondant aux mesures de réduction et de compensation s'élève à un peu moins de 8 % du total de l'investissement.

En conclusion, le projet présente un potentiel d'impacts significatif en ce qui concerne les enjeux « eau », « milieu naturel » et « consommation énergétique / émissions de gaz à effet de serre ». A l'exception de ce dernier, qui résulte du choix d'un tracé distant de l'urbanisation, les autres impacts apparaissent bien maîtrisés au travers des mesures réductrices et compensatoires proposées, sous réserve des éventuels compléments qui pourraient résulter des procédures « loi sur l'eau » et « espèces protégées ». Cet état de fait résulte d'études sérieuses et plutôt complètes en ce qui concerne les enjeux les plus prégnants et qui traduisent, de la part du maître d'ouvrage, une volonté de bonne intégration environnementale.

(1) On aurait toutefois apprécié, compte tenu de la complexité des interactions potentielles entre les divers écoulements lors des grandes crues, que l'étude d'impact argumente plus précisément ce sujet, sur la base de données chiffrées faisant clairement apparaître l'impact du projet sur les zones dites « à enjeux » plutôt que de laisser le lecteur interpréter celles qui figurent dans les annexes du dossier loi sur l'eau.

(2) On notera en l'occurrence, compte tenu de la configuration des zones inondables, que cet effet sera nécessairement limité.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures découlant du code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ